

TREZIÈME SYNODE
 NATIONAL
 DES
 EGLISES REFORMÉES
 DE FRANCE.

Tenu à *Montauban*, depuis le 15. jusqu'au 28. de Juin,

L'AN M. D. XCIV.

Sous le Regne de HENRI IV. Roi de France & de Navarre.

Monsieur Michel Berauld fut le Modérateur de ce Synode, Monsieur Jean Baptiste Rotan lui fut donné pour Ajoint, & Messieurs Jean Gardeſi & Jaques Thomas pour Scribes.

LES NOMS DES MINISTRES
 ET DES ANCIENS

Qui furent Deputés audit Synode par les Provinces ſuivantes.

ARTICLE I.



Pour le *Haut Languedoc* & la *Haute Guienne*, Mr. *Michel Berauld*, Ministre de l'Eglise de *Montauban*; *Jean Gardeſi*, Ministre de l'Eglise *St. Antoine*; & *Bernard Sonis*, Ministre de l'Eglise de *Lisoure*; & Mr. *Antoine Roller*, Ancien de l'Eglise de *Figeac*; & *Jaques Thomas*, Ancien de l'Eglise de *Montauban*; & *Jean Bertran*, Ancien de l'Eglise de *Renet*.

II.

Pour *Xaintonge*, *Onix* & *Angoumois*, Mr. *Jean Batiſte Rotan*, Pasteur & Docteur dans l'Eglise de la *Rochelle*; & *Germain Chauveton*, Ministre de l'Eglise de l'*Iſle de Ré*, aiant été élu extraordinairement par le Coloque d'*Annis*, pour se trouver en la presente Assemblée, & l'avis dudit Coloque a été approuvé par le Synode, & *Elie Telineau*, Ancien de l'Eglise de *St. Jean d'Angely*.

I I I.

Pour la *Basse Guienne, Gascogne, Perigort & Limousin*, Mr. *Jean Lambert*, Ministre de l'Eglise de *Sie. Foi*; & de *Beaupuy*, Ancien de l'Eglise de *Thouars*.

I V.

Pour le *Poitou*, Mr. *François l'Oyseau*, Ministre de l'Eglise de *Thouars*; & le Sieur de la *Chevretiere*, Ancien de l'Eglise de *Lusson*: Lesquels sont aussi comparus pour la *Bretagne* avec Procuration de ladite Province.

Pour le *Berry, Orleans, Dunois & Nivernois*, Mr. *Jean Berger*, Ministre de l'Eglise de *Chateaudun*, sans Ancien, dont ces Provinces ont fait leurs excuses recevables, néanmoins elles seront exhortées de s'évertuer pour faire mieux à l'avenir.

V.

Pour le *Bas Languedoc*, Mr. *Guillaume André de Villote*, Ministre de l'Eglise de *Vallerangue*; & *Jean Chaillars*, Ancien de l'Eglise de *Nimes*.

V I.

Pour le Pais d'*Anjou, Touraine, le Maine, & Vandomois*, Mr. *Felix du Troughay*, Ministre de l'Eglise de *Bénfort en Vallée*; & *Pierre Cognet dit de la Plante*, Ancien de l'Eglise de *Saumur*.

V I I.

Pour la *Provence* aucun ne s'est présenté, mais les Réfugiés de ladite Province s'étant excusés par les Deputés du *Bas Languedoc* & par des Lettres, on a été d'avis qu'on leur écrira pour les consoler.

V I I I.

Ceux du *Vivarés & du Vellai* absens & sans excuse, seront censurés & avertis par le même moyen d'envoyer leurs Députés à l'Assemblée Generale de *Sainte Foi*.

I X.

Ceux du *Dauphiné* absens, seront grièvement censurés, nonobstant leurs excuses, pour n'avoir fait aucune Deputation.

X.

Ceux de l'*Isle de France, Picardie & Champagne*, seront pareillement censurés, nonobstant leurs excuses.

X I.

Ceux de *Normandie* n'ont point aussi comparu, mais ont envoyé des Lettres d'excuse, de quoi ils seront fortement censurés.

X I I.

Ceux du *Lionnois & Basse Auvergne* se sont excusés par des Lettres, contenant des raisons qui ont été trouvées recevables.

X I I I.

Ceux de *Bourgogne* absens & sans Lettres d'excuse seront censurés.

X I V.

On a élu pour moderer l'action du present Synode, à la pluralité des voix, Mr. *Michel Berauld*, & pour Ajoint *Jean Batiste Rojan*, & pour recueillir les Actes, *Jean Gardeff & Jaques Thomas*.

Il a été arrêté que la Cene sera celebrée dans cette Eglise, avant le départ de l'Assemblée; pour témoignage de notre Union, tant en la Doctrine qu'en la Discipline Ecclesiastique.

O B S E R V A T I O N S
S U R L A C O N F E S S I O N D E F O I

Dont on fit la Lecture à l'ouverture de cette Assemblée.

A R T I C L E I.

Sur le premier Article on avertira les Imprimeurs de mettre *invisible*, au lieu d'*invincible*, attendu que le mot tiré du Passage, qui est coté, le porte ainsi.

I I.

Sur l'article 18. on corrigera ce mot, *paisiblement*, pour y remettre *paisibles* selon l'Original; parce que l'un a une signification plus étendue que l'autre.

I I I.

Sur l'article 26 au lieu du mot d'*Unité*; il faut mettre *Union*, comme plus propre à proposer l'antithese de ceux qui se retirent à part & se contentent de devotions particulieres.

I V.

Sur l'article 28. on ajoutera suivant quelques Exemplaires le mot de *Vertu* après celui d'*efficace*, pour un plus grand éclaircissement, à l'imitation de l'Apotre qui met ces deux mots ensemble, sur la fin du 3. Chapitre de l'Epitre aux Ephesiens.

V.

Sur l'article 38. les Imprimeurs seront avertis de n'oublier plus, sur la fin, ces mots de l'ordonnance du Seigneur, *Prenés, mangés & bevés-en tous.*

V I.

Pour reprimer ceux qui improuvent ce mot de *Substance* dans la Confession de Foi & dans le Formulaire de la Cene, on declarera aux Eglises que le present Synode a ratifié ce qui en a été resolu par les Synodes, tant de la *Rochelle*, que de *Nimes*.

V I I.

La susdite Confession aiant été lûe article par article, a été confirmée & approuvée par tous les Deputés de ce Synode, au nom de toutes les Eglises Reformées.



OBSERVATIONS

SUR LA DISCIPLINE ECCLESIASTIQUE.

ARTICLE I.

ON ajoutera à la fin du 2. Article du Chapitre 1. ce qui suit, " Et on ne
 „ leur imposera pas les mains, non plus qu'aux inconnus, si ce n'est dans
 „ un Synode Provincial.

I I.

Sur la fin du 18. Article il faut ajouter ce qui suit, " Comme aussi tous ceux
 „ qui s'occupent tellement à l'instruction de la jeunesse, que cela les peut em-
 „ pêcher de vaquer à leurs principales Charges.

I I I.

Après l'Article 21. il faut ajouter ce qui suit, " Les Consistoires des maisons
 „ des Princes & Seigneurs seront séparés du Consistoire des Eglises où ils resi-
 „ dent ordinairement, si ce n'est qu'il s'agisse d'une affaire commune à l'un &
 „ l'autre Consistoire, ou qu'il fût question de quelque grand scandale notoire
 „ à toute l'Eglise, & donné par quelqu'un en la maison dudit Prince ou Sei-
 „ gneur, & dans les autres occurrences où les deux Consistoires trouveront
 „ bon de se joindre ensemble.

I V.

Dans le 3. Chapitre Article 1. après ces mots, *Aux prières très-expresses*, on
 ajoutera, " Et leur Nomination sera faite audit Consistoire à haute voix. Et
 après ces mots, *Et s'il n'y a point d'opposition*, il faut ajouter, " Le troisième
 „ Dimanche ils seront reçus publiquement en se tenant debout devant la Chai-
 „ re, pendant qu'on fera des prières solennelles pour eux.

V.

A la fin de l'Article 1. du Chapitre 5. on ajoutera ces mots, " Comme aussi
 „ dans toutes les Assemblées Ecclesiastiques.

V I.

A la fin de l'Article 16. il faut ajouter ce qui suit: " Et en cas d'Apel, le-
 „ dit Apel sera publié dans l'Eglise, sans nommer la personne, ni déclarer la
 „ Censure ordonnée par le Consistoire.

V I I.

Dans l'Article 21. au lieu de ces mots, *connues publiquement*, on mettra, *No-
 toires.*

V I I I.

Il faut ajouter ces mots sur la fin de l'Article 27. " Il sera néanmoins à la dis-
 „ cretion des Consistoires d'en user autrement, s'ils le jugent expedient, pour
 „ l'édification des Eglises.

I X.

Il faut ajouter à l'article 28. ce qui suit: " On procedera par Censures Ec-
 „ cle siastiques jusqu'à l'Excommunication contre ceux qui, se disant de la Re-
 „ „ ligion,

„ ligion, appelleront les Pasteurs & Anciens, ou tout le Consistoire en Corps,
 „ pardevant les Magistrats, pour leur faire rendre témoignage contre les delin-
 „ quans, qui auront confessé leur faute devant eux.

X.

Sur l'Article dernier du Chapitre 6. il faut ajouter à la fin, " Et au cas que
 „ les Eglises particulieres ne veuillent pas contribuer aux fraix qu'il convient de
 „ faire pour se trouver aux Assemblées Ecclesiastiques, & pour les autres choses
 „ qui concernent le bien des Eglises, elles seront privées du Ministère, com-
 „ me rompant l'union, qui doit être entre nous pour nôtre commune conser-
 „ vation: & après avoir été dûement sommées dans un certain tems, qui leur
 „ sera marqué, on défendra pareillement aux Ministres d'y exercer le Mini-
 „ stère, sur peine d'être déclarés schismatiques.

X I.

Sur le 2. Article au Chapitre 8. il faut ajouter après le mot de *Memoires*, ces
 mots: " signés par un Pasteur & Ancien.

X I I.

Dans l'Article 10. on ajoutera, " Et d'une Eglise à l'autre.

X I I I.

Sur la fin de l'Article 3 du Chapitre 9. il faut ajouter ces mots, " Signés par
 „ le Moderateur & Scribe du Synode Provincial.

X I V.

Dans l'Article dernier, il faut ajouter après ces mots, *tant Ministres qu'An-*
ciens, " De cela seulement qui est arrivé devant l'action.

X V.

Sur la fin de l'Article 2. du Chapitre 10. il faut ajouter ces mots, " Comme
 „ aussi ceux qui ne se découvrent pas tandis qu'on chante les Pseaumes, tant au
 „ commencement qu'à la fin du Prêche, ni même durant l'Administration des
 „ Sacremens, tant que faire se pourra.

X V I.

Au Chapitre 11. sur la fin de l'Article 4. il faut ajouter ces mots, " Les en-
 „ fans aussi de ceux qu'on appelle Bohemes, Sarrasins, ou Egypciens, pourront
 „ être reçus au Batême, aux conditions que dessus, & pourvu qu'il n'y ait au-
 „ cune presomption qu'ils eussent déjà été batisés, & après de sérieuses remon-
 „ trances aux parreins, de faire en sorte qu'ils puissent se bien acquiter de l'obli-
 „ gation & des promesses qu'ils font à l'Eglise.

X V I I.

Après le 7. Article il faut mettre le suivant: " Aucun Parrein venant d'une
 „ autre Eglise, ne sera admis à presenter un enfant au Batême sans apporter un
 „ témoignage de son Eglise.

X V I I I.

Au 15. Article il faut ajouter ce qui s'ensuit, " Et quand on presentera les
 „ enfans au Batême, les peres ou parreins seront tenus d'apporter un Billet dans
 „ lequel soient contenus le Nom de l'enfant, ceux de ses pere & mere, de ses
 „ parrein & marraine, comme aussi le jour de sa naissance.

X I X.

Sur l'Article 23. du 13. Chapitre on ajoutera , " & cela par le Ministère des
 „ Pasteurs & non d'autres.

X X.

L'Article 3. du Chapitre 14. sera mis devant le 21. du même Chapitre , &
 couché dans la forme qui s'enfuit. " Les Jureurs qui par colere & legereté pre-
 „ nent le Nom de Dieu en vain , & tous ceux qui déchirent la Majesté du Sei-
 „ gneur , seront grièvement censurés , & si après une ou deux admonitions
 „ ils ne s'en desistent pas , on les suspendra de la Cene ; & les Blaphemateurs ,
 „ Outrageurs , Renieurs & autres semblables ne seront aucunement tolerés
 „ dans l'Eglise , au contraire on les censurera d'abord jusqu'à les suspendre de
 „ la sainte Cene , & s'ils continuent ils seront publiquement excommuniés.

X X I.

Il a été resolu qu'au retour des Deputés dans leurs Provinces , les susdits Ar-
 ticles y seront lûs devant tout le peuple , & dans toutes les Eglises.

X X I I.

Les Articles de la Discipline aiant été lûs & examinés l'un après l'autre , ont
 été tous ratifiés & aprouvés par le commun avis des Deputés des Provinces , au
 nom de toutes les Eglises , selon la forme dans laquelle ils ont été conçus , tant
 par les Synodes precedens , que par celui-ci , lequel declare , que les endroits
 corrigés par ceux qui y ont travaillé de sa part , seront suivis deormais , tant
 pour le Nombre des Articles , que pour les Termes dans lesquels ils sont cou-
 chés , & le rang qu'ils tiennent : afin que ceux qui voudront faire maintenant
 & à l'avenir des Copies de nôtre Discipline , suivent exactement lesdits Formu-
 laires contenus dans l'Exemplaire de ce Synode.


 MATIERES GENERALES.

ARTICLE I.

ON choisira dans chaque Province des personnes propres pour répondre aux
 Ecrits des Aversaires , sans néanmoins ôter la liberté aux autres Freres d'y
 employer les dons & les talens que Dieu leur aura communiqués ; le tout aux
 fraix de la Province , où ladite Réponse sera faite. Et quant à ceux qui s'im-
 gerent de faire imprimer des Livres , sans les avoir auparavant communiqués
 aux Coloques ou Synodes , suivant la Discipline , ils seront grièvement censurés
 & leurs Ecrits supprimés.

I I.

On fera diligemment garder dans tous les Coloques l'Article de la Discipline
 concernant l'entretien des Ecoliers , qui aspirent au Ministère. Et les Syno-
 des Provinciaux en feront le rapport , & en rendront compte au Synode Natio-
 nal , afin qu'il paroisse de la maniere que chacun y aura satisfait. Mais d'au-
 tant que les expediens contenus audit Article ne sont pas suffisans , & que les
 biens

biens des Eglises sont très-moindres, on remet le tout à l'Assemblée de *Sainte Foi*.

I I I.

La liberté demeurera à l'Eglise de rendre toujours plus parfaite la Traduction de la Sainte Bible: & nos Eglises, à l'exemple de la Primitive, sont exhortées de recevoir la dernière Traduction qui en a été faite par les Pasteurs & Professeurs de l'Eglise de *Geneve*, & de la lire en public tant que faire se pourra.

I V.

On remerciera aussi maintenant par des *Lettres*, Monsieur *Rotan* & lesdits Freres de *Geneve*, de ce qu'ils ont si heureusement travaillé pour un Ouvrage si excellent, à la requête de nos Eglises: & ils feront encore priés de vouloir augmenter leurs *Annotations*, pour l'éclaircissement des lieux obscurs qui restent encore dans leur Traduction de ladite Bible.

V.

Les Pasteurs seront aussi exhortés, en chaque Province, de recueillir tous ces Passages, pour en faire leur rapport au prochain Synode National, qui jugera de ceux qui meritent d'être éclaircis.

V I.

Sur la Proposition faite par les Deputés de *Xaintonge*, suivant la resolution prise au Synode de *Vitré*, si l'on doit changer le Formulaire du Catechisme de Monsieur *Calvin*? Il a été resolu qu'on le retiendra, & qu'il ne sera pas permis auxdits Ministres d'en exposer un autre: mais qu'on fera cette Exposition par des Demandes & par des Réponses familières. Et quant aux Catechismes Generaux, qu'on fait ordinairement devant la Cene, ils doivent servir à instruire tout le peuple, sans exception, selon l'ordre que chaque Eglise trouvera plus expedient.

V I I.

Sur la Question proposée par les Deputés d'*Anjou* & de *Touraine*; la Compagnie n'a point trouvé bon de dresser un Formulaire exprès de Prières, pour l'Imposition des mains aux Pasteurs. Neanmoins l'Article touchant la dite Imposition sera diligemment observé.

V I I I.

On ne changera rien dans l'Article 17. dudit Chapitre de la Discipline, & neanmoins pour obvier aux abus qui pourroient être commis, ou par les Pasteurs, ou par les Eglises; les Coloques pourront deputer deux ou trois Ministres qui se transporteront sur les lieux pour y remédier, & si les Coloques entiers y manquent, les Synodes Provinciaux y pourvoiront.

I X.

Quand il y aura des plaintes d'un Ministre contre son Eglise, à cause d'ingratitude, & que là dessus l'Eglise chargera son Pasteur, ou le Pasteur son Eglise, on n'aura point d'égard aux dites plaintes, si ce n'est pour quelque Cas énorme, à raison duquel on dût suspendre ou déposer le Pasteur, sur quoi le Synode Provincial rendra son jugement: néanmoins on ne laissera pas de reme-

dier à cette ingratitude, & les Eglises seront censurées d'avoir si long tems dissimulé ce qui devoit être promptement remontré, attendu que l'ingratitude des particuliers se montre plus grande que jamais, envers les Pasteurs, touchant leur entretien, ce qui menace les Eglises d'une totale dissipation : voila pourquoi il a été resolu que les Ingrats qui auront contrevenu à plusieurs admonitions, qui leur auront été faites au Consistoire, seront privés des Sacremens, par ledit Consistoire, qui procedera contre'eux selon toute la rigueur des censures Ecclesiastiques.

X.

Les Coloques sont exhortés d'observer diligemment le 38. Article du Chapitre 1. de la Discipline.

X I.

Les Coloques & Synodes travailleront sans relâche à faire résider les Pasteurs dans leurs Eglises, autant qu'il sera possible.

X I I.

Les Eglises seront averties de donner ordre aux Lecteurs & aux Diacres de ne lire plus en public les Livres Apocryphes, mais seulement les Canoniques.

X I I I.

Quant il y aura dans une Eglise quelque somme notable de deniers pour les pauvres, que l'urgente nécessité n'obligera pas d'employer pour leur subvention, les Diacres, par l'avis du Consistoire, pourront en faire quelque pret à des gens solvables, pour faire valoir cet argent à la plus grande utilité des pauvres, en suivant l'ordonnance du Roi, & les regles de la Charité dans ces occasions : à la charge néanmoins qu'on le puisse retirer promptement, en cas de nécessité.

X I V.

L'Article 3. du Chapitre 5. de nôtre Discipline demeurera en son entier, touchant les formalités & les solemnités accoutumées en la prestation du Serment exigé par le Magistrat.

X V.

Sur la Proposition faite par les Deputés de *Xaintonge*, touchant la Denonciation des Apostats qui leur paroît difficile à pratiquer dans l'Eglise : Il a été resolu que l'Article 9. du Chapitre 5. de la Discipline demeurera en son entier, & que les Consistoires seront exhortés de l'observer exactement avec prudence & discretion.

X V I.

Tous les Ministres seront exhortés de prier Dieu publiquement pour la conservation, la prosperité & la conversion du Roi. Quand ils se trouveront à la Cour & auront accès auprès de Sa *Majesté*, ils feront en sorte de lui remontrer vivement son devoir en tout ce qui concerne son salut. C'est à cela que sont spécialement obligés les Pasteurs qui résident ordinairement en Cour, & aux environs, auxquels la présente Assemblée en écrira.

X V I I.

On enverra pareillement au Nom du Synode des Lettres de congratulation
à *Ma-*

à *Madame*, pour sa persévérance ; à laquelle on l'exhortera de plus en plus, par les mêmes Lettres.

XVIII.

Sur la Proposition faite par les Deputés de *Xaintonge*, si on se doit contenter que dans les reconnoissances publiques, le pécheur donne des témoignages de sa repentance, sans que sa faute soit spécifiée ? La Compagnie a résolu qu'on ne changera rien pour ce fait dans l'Article 22. du Chapitre 5. de la Discipline : mais qu'on s'y conformera au plus près qu'il sera possible, & que toutes les Provinces seront averties de venir bien préparées sur cette matière au prochain Synode National.

XIX.

Sur ce que plusieurs veulent contraindre les Consistoires de déposer, par-devant le Magistrat, des choses proposées au Consistoire, on en dressera un Memoire pour l'Assemblée de *Ste. Foi*, qui doit prendre cela fort à cœur, & tâcher d'obtenir de Sa Majesté la conservation de la Liberté desdits Consistoires.

XX.

On ne changera rien au Formulaire des Prières publiques, ni à celui de l'administration des Sacremens : le tout aiant été bien & saintement dressé, en termes clairs, & pris la plupart de la Parole de Dieu.

XXI.

Toutes les Provinces seront censurées, pour le peu de soin qu'elles ont eu de faire un Recueil des choses Memorables qui sont arrivées dans ce Roiaume ; c'est pourquoi il a été enjoint derechef à tous leurs Deputés d'en avertir, à leur retour, leurs Coloques, afin qu'ils s'acquittent de ce devoir, & fassent une Relation de ces matieres au prochain Synode National.

XXII.

On dressera un Memoire contenant les plaintes qu'on doit proposer à l'Assemblée de *Ste. Foi*, contre ceux de l'Isle de France, & autres qui ont demandé la Verification de l'Edit de Pan 1577. au Nom de nos Eglises, contre la dernière Résolution de l'Assemblée tenue à *Mantes*.

XXIII.

Les Eglises qui n'auront pas fait leur devoir pour paier la somme dont elles furent cottisées, tant pour l'Assemblée dernière tenue à *Mantes*, que pour celle qui se doit tenir à *Ste. Foi*, seront sommées encore une fois par les Deputés de leurs Provinces, de paier incontinent leur cote-part : & à faute de ce faire, elles seront privées de tous les exercices du saint Ministère, d'abord après le retour de leurs Deputés, & la Prédication sera aussi interdite à leurs Ministres de même que toutes les autres fonctions de leur charge.

XXIV.

L'Union faite dans l'Assemblée de *Mantes*, sera jurée par toutes les Eglises, en corps de Ville, ou au Temple, selon qu'il sera trouvé plus convenable.

XXV.

Sur la Proposition faite par les Deputés du *Haut Languedoc*, si entre les

Propositions que les Ministres doivent faire devant les Coloques, il seroit bon qu'il y eût des Disputes sur la Theologie entre lesdits Ministres, durant une Seance dans chaque Coloque ? Il a été resolu que les Deputés des Provinces viendront préparés sur cela au prochain Synode, qui resoudra si on en doit faire une Loi Générale.

X X V I.

Sur la Proposition faite par les Deputés de *Xaintonge*, touchant les Lettres qu'on écrit d'une Eglise à une autre, & aussi d'un Coloque ou d'un Synode à un autre, sur les affaires communes des Eglises, il a été resolu qu'aucunes Lettres ne feront foi, qu'elles ne soient signées d'un Pasteur & d'un Ancien conjointement, ou de deux Anciens dans les lieux où il n'y aura point de Pasteurs, & qu'elles seront adressées au Consistoire ou aux Pasteurs, pour les communiquer prudemment à leur Consistoire, ou à quelques-uns des Anciens, selon l'occurrence des affaires.

X X V I I.

Les Eglises qui ne feront pas leur devoir pour donner à leurs Pasteurs le moien de se trouver à leurs Coloques, ou Synodes, seront privées de leurs Ministres la seconde fois qu'elles y auront manqué ; & les Ministres seront aussi suspendus de leur Ministère s'ils y manquent deux fois de suite, sans en avoir une legitime excuse, de laquelle les Coloques ou les Synodes jugeront.

X X V I I I.

Toutes les Eglises sont exhortées de faire soigneusement observer les Articles 5. & 6. du Chapitre 10. de la Discipline, & particulièrement celles du *Bas Languedoc*, où l'on commet plusieurs abus contre les susdits Articles, à l'exacte observation desquel les Eglises de ladite Province seront exhortées.

X X I X.

On ne laissera pas de Bâtiser les Enfans, encore que les Peres & Parreins les apportent trop tard, pourveu que l'Assemblée de l'Eglise ne soit pas entierement finie, parce que les enfans ne doivent pas porter l'iniquité des Peres, lesquels de même que les Parreins seront aigrement censurés de leur paresse & du mepris de la Predication, à laquelle ils n'ont pas daigné assister.

X X X.

Toutes les Eglises observeront inviolablement l'Article du Synode de *Vitry*, touchant l'administration du Batême, devant le dernier Chant du Pseaume, ou pour le moins devant la Bénédiction.

X X X I.

On ne recevra point les presentations des enfans par Procureur, si ce n'est pour le regard des Rois, ou Princes, qui à cause de leurs grandes occupations ne se peuvent pas toujours trouver sur les lieux quand le Batême s'administre. Et quant à ceux de la Religion qui presentent quelques enfans dans l'Eglise Romaine, par l'entremise de Procureurs, ils seront àprement censurés comme fauteurs de l'Idolatrie.

X X X I I .

Les Ministres seront exhortés de ne faire plus difficulté de donner aux enfans qu'ils batiseront les Noms qui ne se trouveront pas dans l'Ecriture Sainte, pourveu qu'ils ne contiennent rien d'indecent.

X X X I I I .

Ceux qui tiennent des Benefices par Collation Royale, & sans charge d'Ames, seront exhortés d'employer une bonne partie de leurs revenus à de bons & legitimes usages, comme à l'entretien du vrai service de Dieu & des Pauvres : autrement il sera procedé contre eux jusques à la privation de la Cene.

X X X I V .

L'Article 9. du Chapitre 12. de la Discipline, touchant l'administration de la Coupe à la *Ste. Cene*, demeurera en son entier.

X X X V .

Les Anciens des Eglises participeront à la Cene avec les Pasteurs au commencement de l'action, & le reste du peuple selon l'ordre que les Consistoires jugeront être expedient pour l'édification de l'Eglise.

X X X V I .

Quand quelqu'un ne pourra pas obtenir de son Pere la permission de se marier, il aura recours au Magistrat, & s'il lui accorde par une sentence ce que le Pere lui avoit refusé, les Pasteurs beniront un tel mariage, s'ils en sont requis, pourveu qu'il n'y ait aucun Appel de ladite Sentence.

X X X V I I .

Sur la Proposition faite par les Deputés de *Berri & d'Orleans*, le Synode a jugé que les Eglises auront à denoncer à ceux qui disent en secret qu'ils sont de la Religion Réformée, & toute fois n'en font pas une profession ouverte, qu'ils doivent être tenus pour des infideles, jusqu'à ce qu'ils aient publiquement renoncé au Papisme.

X X X V I I I .

Sur la Proposition faite par les Deputés de *Xaintonge*, touchant les inconveniens qui surviennent en quelques Eglises, au sujet des promesses de Mariage faites par parole de present, & qu'il seroit bon de les concevoir par paroles de futur, suivant l'Ordonnance de *Blois*; Il a été résolu d'en remettre la decision au prochain Synode National, où les Deputés de toutes les Provinces viendront préparés sur cela.

X X X I X .

Le 12. Article du Chapitre 13. de notre Discipline est remis au prochain Synode, avant la tenuë duquel Mrs. de *Beze & Bereau* seront priés de rediger par écrit les raisons qui doivent être examinées sur cette matiere, par le dit Synode.

X L .

Attendu le Fleau dont plusieurs sont affligés dans nos Eglises par les Nouveurs d'Eiguillettes, les Pasteurs, pour y pourvoir, remonteront vivement dans leurs Predications que la cause de ce malheur vient de l'infidelité des uns, & de l'infirmité de Foi des autres, & que de tels Charmes sont detestables: comme

me aussi la conduite de ceux qui recourent aux Ministres de Satan pour se faire délier, le remède qu'ils cherchent étant pire que le mal qu'ils souffrent, auquel on ne doit remédier que par des jeûnes & oraisons & par un amendement de vie : On ajoutera aussi au Formulaire de l'Excommunication, qu'on prononce publiquement avant la Cene, après le mot d'Idolatrie, *Tous Sorciers, Charmeurs & Enchanteurs* : Comme aussi pour une autre raison on ajoutera après le mot de Mutins, *Meurtriers*.

X L I.

Veut que les Notaires, en plusieurs Eglises, vaquent le Dimanche à passer des Contrats & tiennent leurs Etudes ouvertes pour dresser des Actes, à quoi plusieurs d'entre le peuple sont occupés, au lieu de sanctifier le jour du repos, il a été résolu que lesdits Notaires ne passeront aucuns Contrats le Dimanche, si ce n'est pour les Mariages, Testamens & Accords de différens Procès, concernant des choses qui ne peuvent pas être différencées : auxquels Cas d'une nécessité absolue on pourra charitablement passer de tels Contrats audit jour, pourvu qu'on le fasse hors du tems des Exercices de la Religion, & sans ouvrir les Boutiques, tant que faire se pourra.

X L I I.

On ne changera rien au premier Article du 14. Chapitre de la Discipline : mais on tâchera d'obvier aux abus qu'on y commet.

Sur la Proposition faite par les Deputés de *Gascogne*, s'il est licite de prendre en nouveaux Fiefs les biens & Domaines des Ecclesiastiques Romains, à la charge de porter l'argent de la Rente aux Convents & aux autres Domiciles desdits Ecclesiastiques ? Il a été conclu qu'il n'y a point d'inconvénient, pourvu que ce ne soit pas une Rente des choses qui concernent l'Idolatrie, comme de porter de l'Encens, de la Cire, de faire des Cierges & autres choses semblables.

X L I I I.

L'Article 2. du Chapitre 14. demeurera en son entier touchant les Patronages : mais ceux qui seront Patrons Laiques pourroient néanmoins faire des Protestations pour la conservation de leurs droits & emolumens, se fondant sur ce que la Collation des Bénéfices pour le Patronage est contraire à la Religion, contre laquelle ils ne sont tenus de faire aucune chose, ainsi que portent les Edits de Pacification, & on proposera ce fait à l'Assemblée de *Ste. Foi*.

X L I V.

L'Article 16. dudit Chapitre demeurera en son entier, pourvu qu'on efface ce mot de *Hoannes*, dont l'usage est présentement aboli. On usera aussi d'une plus grande rigueur contre les Femmes & Filles qui se fardent & portent le Sein ouvert ; & quant aux autres, on supportera tout ce qu'on pourra pour l'édification, & on se contentera d'une simple Suspension des Sacramens, afin de les porter à suivre les regles de la Modestie Chrétienne.

X L V.

Sur la Proposition faite par les Deputés de *Xaintonge*, touchant l'Abregé de la Discipline, qu'on avoit projeté de dresser, pour la commodité des Eglises.

Eglises ; il a été refolu qu'on n'en dressera point ; attendu que les Articles n'en font pas trop longs.

X L V I.

Monsieur de *Bize* sera prié, au nom de la Compagnie, de traduire en Rime Françoisé les Cantiques de la Bible, pour les chanter dans l'Eglise avec les Pseaumes.

X L V I I.

Sur la Proposition faite par les Deputés de *Xaintonge*, il a été arrêté qu'on fera dans tous les Consistoires un Registre, tant de ceux qui seront reçus dans l'Eglise, lesquels declareront s'ils savent écrire, ou lire, que de ceux qui viendront à deceder.

X L V I I I.

Sur une autre Proposition desdits Deputés, il a été refolu que les Réfugiés d'une Eglise à l'autre, contribueront pour l'entretien de leurs Anciens & Pasteurs, s'ils ne se sont pas retirés dans l'intention d'abandonner leurs Domiciles ; & s'il arrive qu'ils soient refolus de s'établir ailleurs, on ne trouve pas raisonnable qu'ils soient contrains à cette Contribution.

X L I X.

Sur une autre Proposition desdits Deputés touchant les Propofans, qui aiant été entretenus quelque tems par les Eglises, en aspirant au St. Ministère, n'auroient pû y être apellés, ou bien aiant changé de refolution auroient employés au Ministère par leur faute, ou manque de bonne volonté ils feront tenus de restituer auxdites Eglises ce qu'elles auront fourni pour les faire étudier, s'ils en ont le moien.

L.

Le present Synode remercie Monsieur *Beraud*, Monsieur *Rotan*, & les autres Pasteurs de tout ce qu'ils ont fait pour maintenir la verité dans la Conference tenue à *Mantes*, avec le Sieur *du Perron*, & autres Theologiens de l'Eglise Romaine : & il aprouve aussi entierement la conduite qu'ils y ont tenue, & ratifie les ofres qu'ils ont faites de continuer ladite Conference, sous le bon plaisir & le commandement de Sa Majesté : & pour cet effet ledit Synode a nommé vingt-un Pasteurs, entre lesquels on en choisira douze pour entrer en Conference avec ceux de l'Eglise Romaine, afin que les Provinces en étant averties, & les agréant, ils se tiennent prêts, pour ladite Conference. Et au cas que lesdites Provinces voulussent en choisir quelques autres au lieu de ceux que le Synode a nommés, elles le feront promptement & en donneront avis auxdits Sieurs *Beraud* & *Rotan*.

Les Pasteurs qui ont été nommés, sont

Monfr. Rotan	} pour ceux	{	<i>Xaintonge.</i>		
Monfr. Covet				de	<i>Bourgogne.</i>
Monfr. Chamier					

Messieurs.	}	Paccard	}	pour ceux	}	<i>Xaintonge.</i>
		Gigord.				<i>Bas Languedoc.</i>
		Cazenaut				<i>Bearn.</i>
		Molans				<i>Gascogne.</i>
		De Beaulieu				<i>L'Isle de France.</i>
		Aigues				<i>Touraine.</i>
		Daneau				<i>Haut Languedoc.</i>
		Ricottier le fils				<i>Gascogne.</i>
		Constant				<i>Lionnois.</i>
		Baron				<i>Angleterre.</i>
		De Faye				<i>Geneve.</i>
		Lestang Gaudion				<i>Posidon.</i>
		Chambrisé				<i>Bretagne.</i>
		La Noue				<i>Anjou.</i>
Beraud & } Gardesi }	<i>Haute } Guienne }</i>					
De la Bauserie	<i>Normandie.</i>					
Junius	<i>Leyde.</i>					

L I.

Sur l'avis demandé par la Province du *Bas Languedoc*, touchant les Ministres, qui aiant été déposés, auroient ensuite vécu honnêtement & sans donner aucun scandale, pendant long-tems, depuis leur Deposition; s'il est licite de les employer à prêcher & à administrer les Sacremens, (après qu'ils auront été rétablis dans le Ministère,) dans la même Province en laquelle ils auroient été déposés? On a trouvé qu'il n'est pas expedient, veu même que cela est contraire à la Discipline.

L II.

Sur une autre Proposition faite par ledit Deputés: les Eglises sont averties de n'innover rien dans l'observation des Fêtes annuelles, comme celle de Noël & autres.

L III.

La Compagnie aiant veu la Reponse de nôtre Frere Mr. *Daneau*, à la premiere partie des Ecrits de *Bellarmin*, a jugé qu'elle est digne d'être mise en lumiere: Ce qui sera notifié par Lettres audit Frere. Il fera aussi prié de declarer dans sa Preface qu'il a entrepris de repondre brievement, parce qu'il y en a qui ont déjà repondu fort amplement là-dessus.

L IV.

Sur la Proposition faite par nôtre Frere Monsieur de *Serres* touchant des Lettres écrites au present Synode, par lesquelles on demande que quelques doctes personnages soient deputés pour voir le Recueil des Livres des anciens Docteurs qu'il a commencé de faire, pour prouver que nôtre Religion est ancienne & Catholique, & celle du Papisme nouvelle & particuliere; le Synode a ordonné que ledit Sieur de *Serres* fera faire trois Copies de son Recueil, dont l'une sera envoyée au *Bas Languedoc* pour la faire tenir ensuite à ceux du *Haut Languedoc*, de la *Haute Guienne*, & de la *Gascogne*: l'autre en *Xaintonge*, pour

la faire tenir en *Poitou*, & de là aux Eglises de la *Loire*; & la troisième pour être envoyée à nos Freres de *Geneve*, afin de leur donner avis de l'impression dudit Livre : & cependant ledit Sieur de *Serres* ne doit pas, suivant notre Discipline, faire imprimer ni publier aucune chose dudit Recueil.

L V.

Sur l'Avertissement donné au Synode, que plusieurs deniers pour nos affaires publiques ont été recueillis par des Eglises qui n'en ont rendu aucun compte. Le Synode a déclaré & résolu que tous ceux qui ont manié les deniers des Collectes faites par lesdites Eglises, seront tenus d'en venir rendre compte au prochain Synode National, quelque accord qui puisse intervenir entre les comptes & les Eglises particulieres; & la Province du *Bas Languedoc* avertira Monsieur de *Serres* & *Jean Pierre Pusera* d'y venir aussi rendre compte, & porter le Reliquat de ce qu'ils doivent, deux mois après la signification qui leur en sera faite devant les six Ministres & six Anciens, ou autres experts en matiere de comptes que le Synode du *Bas Languedoc* deputera. Et lesdits comptes se rendront dans la Ville de *Montpellier*. Et à faute de ce faire ledit Sieur de *Serres* sera suspendu de son Ministère, & ledit *Pusera* des Sacremens, & tous deux assignés au prochain Synode National.

L V I.

Sur la Proposition faite par les Deputés du *Haut Languedoc*, si les pécheurs ayant commis quelques crimes dont ils ont été punis par sentence du Magistrat, jusqu'à notre d'infamie, doivent être censurés par l'Eglise & obligés de faire une reconnaissance publique de leur faute. Il a été répondu que non : attendu que ce sont des choses distinctes que la Jurisdiction Civile du Magistrat, & la Connoissance Ecclesiastique des Consistoires; celle-ci se rapportant à la connoissance interieure de l'Ame, & celle-là aux choses exterieures du Corps tant seulement.

L V I I.

Sur l'avis qu'on a demandé de la part de plusieurs Provinces, touchant ceux qui appellent en Duél, ou bien qui étant apellés auroient tué leurs Antagonistes, & depuis en auroient obtenu grace du Prince, ou en auroient été absous dans le Fore Civil. Il a été résolu que de telles personnes seront censurées & punies par la suspension de la sainte Cene, qui leur sera promptement publiée, & au cas qu'ils veuillent être reçus à la Paix de l'Eglise, ils feront une reconnaissance publique de leur faute.

A P E L L A T I O N S .

- A R T I C L E I .

Sur l'Apel de l'Eglise de la *Rochelle*, touchant le refus qui lui a été fait par la Province de *Poitou*, de la personne du Monsieur *Esnard*, que ladite Eglise pretendoit lui avoir été donnée par le Synode National tenu l'an 1581.

Il a été jugé qu'attendu qu'elle n'a pas produit l'article dudit Synode touchant ce fait, que ledit Sieur *Esnard* demeurera en ladite Province de *Poitou*, lequel sera censurée d'avoir employé des mots de Pratique dans son Acte.

I I.

Sur l'Apel du Coloque d'*Angoumois*, & de l'Eglise de Saint *Mesme* pour le jugement rendu par le Synode de *Xaintonge*; la Compagnie a confirmé en tout & par tout ce qui a été arrêté par ledit Synode, lequel est chargé de censurer, au Nom de cette Assemblée, Monsieur de *Bergemont* & tous ses adherens, de ce qu'ils ont interjetté leur Apel sans aucun fondement ni raison.

I I I.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Cognac*, & de Mr. de *Bergemont* du Jugement rendu par le Synode de *Xaintonge* tenu à *Pons*; il a été décidé que ledit Sieur de *Bergemont* apartiendra à l'Eglise de *Ségenfac*, pour servir néanmoins à celle de *Cognac* alternativement; à la charge que ladite Eglise de *Ségenfac* satisfera ledit Sieur de *Bergemont* de tous les arrérages dans six mois prefix; à comter du premier jour de Juillet. Que si l'Eglise de *Cognac* refuse de consentir à cette condition, ledit Sieur de *Bergemont* apartiendra à l'Eglise de *Ségenfac* seulement; & s'il arrive aussi que ladite Eglise de *Ségenfac* manque à son devoir & à la charge qui lui est imposée, ledit Sieur de *Bergemont* sera mis en liberté, pour être donné cependant à une autre Eglise qu'à celle de *Cognac*.

I V.

Sur l'Apel interjetté par Messieurs *Casaux* & le Consistoire de *Mauvaisin* de l'Avis donné par le Synode Provincial de la *Haute Guienne*; après avoir entendu les remontrances faites au nom de Messieurs de *Fontenai* & de l'Eglise de *Castillon*, le Synode National a confirmé l'Acte du Synode Provincial tenu à *Leitoure* cette presente année: Et au cas que ladite Eglise de *Castillon* n'effectue pas entierement le susdit Article, ledit *Casaux* est mis en liberté pour servir l'Eglise de *Mauvaisin*.

V.

Sur les Apellations interjettées par Mr. *Piermont*, Ministre du saint Evangile d'une part, & par Messieurs les Consuls & Anciens de l'Eglise de *Montauban* d'autre, de l'Ordonnance du Synode du *Haut Languedoc*, touchant le terme donné audit Sieur *Piermont*, pour vaquer à ses affaires domestiques & particulieres, hors de ladite Ville de *Montauban*: le Synode National a confirmé l'avis dudit Synode Provincial, quant au terme d'un an octroïé audit Sieur de *Piermont* pour vaquer à ses affaires, à comter du jour de son depart: Et pour témoignage de l'affection qu'il porte à son Eglise, il est exhorté de laisser sa famille en cette Ville, ou du moins en cette Province: comme aussi ladite Eglise, pour assurance qu'elle veut faire son devoir pour assister ledit Sieur *Piermont* son Pasteur, est exhortée de lui continuer le paiement de ses gages, durant son absence. Et afin de pourvoir à sa Charge, ledit Sieur *Piermont* & le Coloque de son Eglise tâcheront, d'un commun accord, de trouver un Pasteur, qui supplée aux exercices du saint Ministère nécessaires dans cette Eglise pendant l'absence dudit Sieur *Piermont*.

V I .

Sur l'Apel interjetté par les Eglises de *Montauban* & de *Viennois* sur ce que par lesdits Synodes du *Haut Languedoc*, tenus à *Montauban* & *Lisonrè*, M^r. de *Castel-Franc* Ministre, auroit été donné à l'Eglise de *Pealmont*, & sur le droit que l'*Isle de France* pretend avoir sur ledit Sieur de *Castel-Franc*: Les Deputés desdites Eglises aiant été ouïs & la Lettre du Pere dudit Sieur de *Castel-Franc* lûe, le Synode a déclaré que la Province de l'*Isle de France* n'a aucun droit sur ledit *Castel-Franc*. Et quant audit Apel, ledit Sieur *Castel* est accordé à l'Eglise de *Monredon*, à celle de *Viennois* & de *Prealmont* conjointement, & par moitié durant six mois; pendant lesquels, suivant l'intention de ce Synode, ladite Eglise de *Prealmont* se pourvoira d'un autre Pasteur; autrement il sera procédé contre elle par telles Censures que le Coloque jugera nécessaires. Mais s'il arrivoit cependant que ladite Eglise de *Prealmont* eût besoin d'être assistée par ledit Sieur de *Castel-Franc*, il est exhorté de l'aider en tout ce qui lui sera possible.

V I I .

Sur l'Apel interjetté par l'Eglise de *Montpellier* sur ce que par les Provinces du *Bas Languedoc*, Monsieur *Villette* auroit été donné à *Villerangue*; ouï ledit Sieur *Villette*, le Synode a confirmé le jugement desdits Synodes Provinciaux, & déclaré que ladite Eglise de *Montpellier* n'a aucun droit sur ledit Sieur *Villette*.

M A T I E R E S P A R T I C U L I E R E S .

A R T I C L E I .

Sur la Proposition faite par les Deputés de la Province de *Gascogne*, *Perigort* & *Limousin*, à ce que les Eglises & Coloques de *Condomois* & *Landers* demeurent joints au Synode Provincial d'*Agenois*, *Perigort* & *Limousin*: ouïes les remontrances des Deputés de la *Haute Guienne*; & particulièrement le Pasteur de *Leitoure* au nom du Coloque d'*Armagnac*, il a été résolu que les deux Synodes de la *Haute Guienne* & *Gascogne* demeureront en l'état qu'ils sont à présent; sauf néanmoins à y pourvoir autrement à l'avenir si la nécessité le requiert, & à remontrer au premier Synode National que les Eglises d'*Armagnac* qui sont séparées, soient rejointes au Coloque dudit *Armagnac*.

I I .

Les Eglises d'*Angoumois* seront jointes au Synode Provincial de *Xaintonge*, & même pour y tenir le rang d'un sixième Coloque, suivant le contenuement desdites Eglises.

I I I .

On répondra à l'Eglise de *Bergerac*, pour la censurer vivement de la Lettre qu'elle a écrite à la présente Compagnie, dans laquelle elle declare ne se vouloir pas soumettre à l'Article 4. du 10. Chapitre de la Discipline.

IV.

Ceux de l'Isle de France seront vivement censurés de ce qu'ils ont proposé à cette Compagnie s'il seroit bon d'agir politiquement contre le Pape avec ceux de la Religion Romaine de ce Roiaume, pour maintenir les Libertés de l'Eglise Gallicane. Il sera écrit auxdits Sieurs que leur Proposition a été jugée indigne d'être mise en deliberation. Ils seront censurés tant de ce qu'ils demandent des Juges competens de l'une & de l'autre Religion pour decider les points qui sont en controverse, que de ce qu'ils requierent qu'on ne tienne pas des Synodes Provinciaux & Nationaux sans de grandes raisons, & que ce soit rarement.

V.

Sur la plainte de l'Eglise d'*Aimet*, touchant l'absence de Mr. *Balleran* son Pasteur, qu'elle dit être retourné dans l'Eglise de *Castres*, sans avoir legitimelement obtenu son congé; après avoir oui les remontrances des Deputés de la Province de *Gascogne*, comme aussi ledit Sieur *Balleran*; & après avoir vû la Requête de l'Ancien Deputé presentée par la Ville & Eglise de *Castres*, & l'Acte du Congé donné audit *Balleran*, par ceux de l'Eglise d'*Aimet*, signé de ceux de la même Eglise, qui ont écrit à ceux de la Ville de *Castres*, & dont quelques-uns ont après signé la revocation dudit Congé; le Synode National a établi ledit *Balleran* dans l'Eglise de *Castres*, pour y servir comme Pasteur propre; a la Charge que ladite Eglise d'*Aimet* sera pourvûe, dans six mois, ou plutôt, si faire se peut, d'un autre Pasteur, par le Coloque de *Perigori*, ou le Synode de *Gascogne*, aux fraix de ladite Eglise de *Castres*, suivant les ofres faites par le Sieur *Bisseil* leur Deputé; & à condition que les Magistrats dudit *Castres* feront cesser toutes poursuites contre les Sieurs de la *Garrier* & de la *Grange*, touchant la deposition de *Gaspar Olose*, selon l'Avis du Coloque d'*Albigeois*, & du Synode Provincial tenu à *Montauban*. Que si le susdit Avis touchant les Sieurs de la *Garrier* & de la *Grange* n'est pas entierement effectué, le Synode National a déclaré que ceux de ladite Eglise de *Castres* y aportant des obstacles, seront censurables jusques à la suspension de la Cene, & indignes que ledit *Balleran* leur soit donné pour Pasteur. C'est pourquoi on charge le Coloque d'*Albigeois*, assemblé en un autre lieu que dans la Ville de *Castres*, de pourvoir à ce que le present Arrêt sorte son plein effet, & que ledit *Balleran* soit en ce cas donné à une autre Eglise qu'à celle de *Castres*.

VI.

Sur la plainte faite par la Province de la *Haute Guienne*, contre Mr. *Gravier* & *Vieillebaux*, à cause de leur malversation & vie scandaleuse; il a été ordonné que les Ministres du *Haut Quercy* auront charge d'avertir ledits *Gravier* & *Vieillebaux* de se trouver, dans deux mois pour tout delai, en cette Ville de *Montauban*, où les Ministres du *Haut Quercy* aportant un suffisant Témoignage de l'Avertissement qui aura été donné auxdits Sieurs, ensemble l'information des faits qui concernent leur mauvaise vie, ledits Ministres avec ceux de cette Ville, & autres de ce Coloque, par l'Autorité du Synode National procederont à la Deposition, ou suspension desdits Sieurs, s'il est necessaire; & si on trouve que les accusations soient dûement avercées, & cas avenant qu'ils ne

comparoissent pas, ils seront suspendus, & leur suspension déclarée aux Eglises.

V I I .

Sur l'Avis que demande la Province de *Touraine*, celle d'*Anjou* & le *Maine*, touchant la personne de Mr. de *Bloy*, Ministre de *St. Agnan*; Il a été résolu que ledit Sieur de *Bloy* demeurera à ladite Eglise, pourveu que dans 6. mois elle eust été entièrement ce qu'elle lui a promis touchant son entretien: Et à faute de ce faire, il sera donné à l'Eglise de *Fruilli*, suivant l'Avis du Synode Provincial tenu à *Saumur*.

V I I I .

Sur la Remontrance faite par l'Eglise de *Brunniguet*, que Mr. de la *Fond* leur Pasteur auroit été mis en liberté par les Pasteurs de leur Province, & commis & députés par le present Synode pour en juger, sans que ladite Eglise ait été pourvûe d'un autre Pasteur; de maniere que par ce moien elle en demeure destituée; La Compagnie ordonne que ledit sieur de la *Fond* servira ladite Eglise, jusqu'à ce qu'elle soit pourvûe d'un autre Ministre, à quoi le Cologue du *Bas Quercy* s'emploiera, & ledit Sieur de la *Fond* sera promptement payé du passé, & ladite Eglise pourvoira à ses necessités pour l'avenir: & à faute de ce faire, ledit Sieur de la *Fond* aura la liberté de s'établir ailleurs.

I X .

Sur la Proposition faite par les Deputés du *Bas Languedoc*; La Compagnie a trouvé bon que le Frere Mr. *Bout* demeure affecté à *Coudognan* & *Vergesat*, jusqu'à ce que ces Eglises aient le moien de se pourvoir de Pasteurs.

X .

Sur les plaintes faites au Nom de la Province de *Xaintonge* contre Mrs. *Lesperny* & *Cayer*; La Compagnie a trouvé bon que ladite Province de *Xaintonge* écrive au Synode de *Beurn*, pour le regard du Sr. *Lesperny* qui depend du dit Synode; & quant au Sr. *Cayer*, qu'il lui fera écrit, au nom de cette Assemblée, qu'il est à se trouver au Synode de ladite Province de *Xaintonge*, laquelle est chargée de l'entendre & de juger de ce fait, par l'autorité du present Synode.

X I .

La presente Assemblée, à la requisition de Messieurs de la Ville & Eglise de la *Rochele*, & de toute la Province de *Xaintonge*, considerant l'importance de ladite Eglise, & le fruit que le Ministère de notre Frere Mr. *Bass* a apporté, non seulement à la Province, mais aussi à toute la France, a résolu d'écrire très-affectueusement, tant à la Seigneurie qu'à l'Eglise de *Geneve*, à laquelle ledit Frere appartient, qu'il leur plaist de l'accorder à ladite Province.

X I I .

Sur l'avis que demande la Province du *Bas Languedoc*, touchant Mr. *Jean Cornelle*, il a été résolu, qu'elle seroit fortement censurée d'avoir si long tems caché ses Erreurs, & gardé le silence touchant sa mauvaise conduite, & particulièrement de ce que les Magistrats & l'Eglise d'*Orange*, ont si instantment sollicité & requis, qu'il fut rétabli au Ministère; à raison de quoi le Sy-

node confirme la Deposition dudit *Corneille* ; & lui impose un silence perpetuel sur cette demande ; voulant aussi que le Magistrat & le Consistoire d'*Orange* soient censurés de lui avoir fait faire les Prieres publiques durant sa Suspension, & qu'ils soient avertis du danger qu'il y a d'employer ledit *Corneille* à l'Instruction de la Jeunesse.

XIII.

On écrira des Lettres rigoureuses & circulaires au Coloque du *Haut Languedoc* & à Messieurs de *Moncassin*, que s'ils ne satisfont pas Monfr. *Lambert*, pour le remboursement des fraix faits pour la poursuite des Provisions obtenues du Roi pour l'entretien des Pasteurs ; la presente Compagnie procedera contr'eux en cas de refus, & même contre Mr. de *Moncassin*, comme aiant repondu dudit paiement, ainsi qu'il en appert par l'Acte du Synode Provincial, tenu dans cette ville de *Montauban* l'An 1594. si avant la fin de cette Assemblée ils n'ont pas satisfait à tout cela, comme on leur en écrit.

XIV.

De plus il a été resolu que si, vers la fin du present Synode, on n'a aucune Reponse du Coloque de la *Haute Auvergne*, suivant l'Avis qu'on leur en a donné ci-dessus, les Sieurs *Villette* & *Chasveau*, retournant dans leur Province du *Bas Languedoc* interdiront l'Exercice du Ministère aux Eglises dudit Coloque, & particulièrement à Monsieur de *Moncassin* ; pour n'avoir accompli sa promesse.

XV.

Sur la Remonstrance faite par Mr. *Guillaume Benoit*, qu'il a tâché d'avancer son fils, *Marc Antoine*, à l'Etude des saintes Lettres, afin qu'étant employé au Ministère, il en pût recevoir de la consolation, & que néanmoins à son insçu, & sans son consentement, ledit *Marc Antoine* son fils a été employé au Ministère pour l'Eglise de *Marvejoles*, dans la Province du *Bas Languedoc* : Après avoir ouï ce que les Deputés ont voulu aleguer, & tout ce qui a été remontré de la part dudit *Marc Antoine*, qui n'a accepté le Ministère audit *Marvejoles*, que pour un tems & sous condition que fondit Pere en fût content : le Synode a accordé ledit *Marc Antoine* à l'Eglise de *Villemur* unie au Coloque du *Bas Quercy*, pour lui servir de Pasteur propre, à condition toutefois qu'il servira ladite Eglise de *Marvejoles* l'espace de trois mois, dans lequel tems le Coloque de *Gevodan*, & la Province du *Bas Languedoc*, tâcheront de pourvoir ladite Eglise de *Marvejoles* de Pasteur ; laquelle est chargée de paier audit *Marc Antoine Benoit*, dans 6. semaines après qu'il sera de retour, en icelle, tant les arrerages qu'elle lui doit, que le Quartier courant, & à faute de ce faire ledit *Benoit* est en liberté de s'en venir incontinent servir son Eglise de *Villemur*, & cela par l'avis & l'approbation de son Coloque, suivant la Discipline Ecclesiastique.



R O L E D E S C O U R E U R S .

1. **I** Saac & Moïse Brochards , qui vont semant pour tout leur fausse Doctrine.
2. *Costa* , ou la *Coste* , du Pais de *Bearn* , qui va prêcher çà & là sans Vocation. Il est de moyenne taille , & a la Barbe noire , & le visage bazané , c'est un menteur , Afronteur & Larron.
3. On a chargé Mrs *Villette* & *Chaillan* , Deputés du *Bas Languedoc* , de s'enquerir promptement de Mr. *Ducros* , ci-devant Ministre à *Perigueux* , qui ayant quitté son Ministère exerce la Medecine : & de *Vincent Cordatus* , âgé de soixante ans , qui est un homme de grosse stature.

M I N I S T R E S D E P O S E ' S .

1. Dans la Province du *Haut Languedoc* & *Haute Guienne* , Mr. *Bernard Vaisse* pour avoir prêché une mauvaise Doctrine.
2. Mr. *Gaspard Olaza* Espagnol , pour avoir semé plusieurs Heresies , & suscité des troubles & des séditions dans l'Eglise de *Castres*.
3. Dans la *Gascogne* , Mr. *Pierre Preampon* , se faisant autrement nommer du *Mont* ou *Demont*.
4. Mr. *Jacques de Casaux* de *Normandie*.
5. Maitre *Gabriel Roul* , autrefois la *Sale* , de *Coucher* en *Rouergne*.
6. Sur la division arrivée à *Ste. Foi* à cause de *Raoul* , on a chargé les Ministres de cette Compagnie , qui se doivent trouver à l'Assemblée de *Ste. Foi* d'en décider définitivement , par l'autorité du present Synode , attendu la dissipation & la nécessité des Eglises de la *Loire*.

A V E R T I S S E M E N T .

La Province d'*Anjou* est chargée de convoquer le Synode National prochain , dans la ville de *Saumur* au mois de Mai de l'An 1596. d'autant que la Province du *Bas Languedoc* , à laquelle cette Convocation a été accordée par le dernier Synode National tenu à *Vitré* , s'est demise de son droit , pour la commodité des autres Provinces , il a été resolu qu'auant égard à ce que dessus , le prochain Synode sera prié d'ordonner que le Synode qu'on tiendra après celui dudit *Saumur* , soit convoqué en ladite Province du *Bas Languedoc*.

Tous les susdits Decrets ont été ratifiés à *Montauban* le 28. Juin de l'An 1594. & signés au Nom de tous les Deputés audits Synode par

Monseigneur BERAUD. Modérateur.
 Monsieur GARDES I }
 & } Scribes.
 Monsieur ROTAN }